Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_02-DE

DE2023_02_23_02

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN

Séance du 23 février 2023

Délibération du Conseil Municipal

Date de la convocation : 15 février 2023
Date d'affichage : 15 février 2023
Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 29

L'an deux mille vingt-trois,
Et le vingt-trois février, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile Lavigne, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

Présents :

Isabelle PARGADE
Jérôme LARRIEU
Maguy BASSAGAISTEGUY
Joseph LAFITTE
Marion CHOMEL
Emile DIRATCHETTE
Sébastien DURRITZAGUE
Véronique BROUSSAINGARAY
Annabelle VERGEZ
Gérard JAUREGUIBERRY
Nathalie PAROIX
Marie-Françoise DURRUTY
Mattin DURRUTY
Vincent ERROTABEHERE
Sylvie ETCHART
Bixente ETCHEGARAY
Jean-Marie GOUTENEGRE
Ludovic LOISEL
Laetitia NORTIER
Gilles PEDOUAN
Louisette BILBAO
Pierre FIESCHI
Stéphanie PEREZ
Elisabeth DOILLET
Kristian ETCHETTO

Absent(e)s excusé(e)s :

Julie ARRANO ayant donné procuration à Laetitia NORTIER
Louise LAFFERRAIRIE ayant donné procuration à Madame la Maire
Maité INCABY-ETCHEVERRY ayant donné procuration à Maguy BASSAGAISTEGUY
Beñat INCHAUSPE ayant donné procuration à Pierre FIESCHI

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION :
MODIFICATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Madame Elisabeth Doillet a récemment intégré le conseil municipal suite aux démissions successives de monsieur Jean-Pierre Larrart, madame Maité Moustirats, monsieur Jean-Jacques Arguindeguy.

Il convient par conséquent de modifier la composition des commissions communales.

Madame Doillet souhaite s'inscrire à la commission agricole.

Le tableau des commissions communales est joint en annexe avec la liste de ses membres.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver la nouvelle composition des commissions communales.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en Préfecture de PAU le 27 février 2023
et publication ou notification du 27 février 2023
La Maire,

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
HASPARREN, le 27 février 2023
La Maire,
Isabelle PARGADE

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_02-DE

Composition des commissions communales

Economie-Innovation-Numérique

Jérôme	LARRIEU
Marion	CHOMEL
Maite	INÇABY-ETCHEVERRY
Louise	LAFFERRAIRIE
Ludovic	LOISEL
Gilles	PEDOUAN
Louisette	BILBAO
Pierre	FIESCHI
Christian	ETCHETTO

Agriculture

Marion	CHOMEL
Jérôme	LARRIEU
Maguy	BASSAGAISTEGUY
Nathalie	PAROIX
Sylvie	ETCHART
Jean-Marie	GOUTENEGRE
Ludovic	LOISEL
Beñat	INCHAUSPE
Elisabeth	DOILLET

Culture-Patrimoine-Euskara

Joseph	LAFITTE
Jérôme	LARRIEU
Gérard	JAUREGUIBERRY
Marie-Françoise	DURRUTY
Bixente	ETCHEGARAY
Louisette	BILBAO

Logement-Solidarités humaines

Véronique	BROUSSAINGARAY
Julie	ARRANNO
Marie-Françoise	DURRUTY
Laetitia	NORTIER
Pierre	FIESCHI
Stéphanie	PEREZ
Christian	ETCHETTO

Education-Jeunesse-Vie Citoyenne

Annabelle	VERGEZ
Jérôme	LARRIEU
Joseph	LAFITTE
Véronique	BROUSSAINGARAY
Julie	ARRANNO
Mattin	DURRUTY
Laetitia	NORTIER
Stéphanie	PEREZ

Voirie-Réseaux-Cadre de Vie

Sébastien	DURRITZAGUE
Jérôme	LARRIEU
Maguy	BASSAGAISTEGUY
Emile	DIRATCHETTE
Vincent	ERROTABEHERE
Jean-Marie	GOUTENEGRE
Louisette	BILBAO
Beñat	INCHAUSPE
Christian	ETCHETTO

Finances

Maguy	BASSAGAISTEGUY
Jérôme	LARRIEU
Véronique	BROUSSAINGARAY
Gérard	JAUREGUIBERRY
Sylvie	ETCHART
Maite	INÇABY-ETCHEVERRY
Pierre	FIESCHI
Beñat	INCHAUSPE
Christian	ETCHETTO

Transition Ecologique

Nathalie	PAROIX
Jérôme	LARRIEU
Marion	CHOMEL
Emile	DIRATCHETTE
Bixente	ETCHEGARAY
Maite	INÇABY-ETCHEVERRY
Louise	LAFFERRAIRIE
Pierre	FIESCHI
Stéphanie	PEREZ
Christian	ETCHETTO

Sport-Bâtiments communaux

Emile	DIRATCHETTE
Annabelle	VERGEZ
Mattin	DURRUTY
Vincent	ERROTABEHERE
Gilles	PEDOUAN
Beñat	INCHAUSPE

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_03-DE

DE2023_02_23_03

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN

Séance du 23 février 2023

Délibération du Conseil Municipal

Date de la convocation : 15 février 2023
Date d'affichage : 15 février 2023
Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 29

L'an deux mille vingt-trois,
Et le vingt-trois février, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile Lavigne, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

Présents :

Isabelle PARGADE
Jérôme LARRIEU
Maguy BASSAGAISTEGUY
Joseph LAFITTE
Marion CHOMEL
Emile DIRATCHETTE
Sébastien DURRITZAGUE
Véronique BROUSSAINGARAY
Annabelle VERGEZ
Gérard JAUREGUIBERRY
Nathalie PAROIX
Marie-Françoise DURRUTY
Mattin DURRUTY
Vincent ERROTABEHERE
Sylvie ETCHART
Bixente ETCHEGARAY
Jean-Marie GOUTENEGRE
Ludovic LOISEL
Laetitia NORTIER
Gilles PEDOUAN
Louisette BILBAO
Pierre FIESCHI
Stéphanie PEREZ
Elisabeth DOILLET
Kristian ETCHETTO

Absent(e)s excusé(e)s :

Julie ARRANO ayant donné procuration à Laetitia NORTIER
Louise LAFFERRAIRIE ayant donné procuration à Madame la Maire
Maité INCABY-ETCHEVERRY ayant donné procuration à Maguy BASSAGAISTEGUY
Beñat INCHAUSPE ayant donné procuration à Pierre FIESCHI

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION :
REALISATION DE MESURES DE COMPENSATION SUR DES PARCELLES COMMUNALES

L'aéroport de Biarritz souhaite valoriser et développer sa partie bâtiment en proposant des bureaux aux entreprises des métiers de l'aéronautique. Ces travaux sont soumis à Autorisation Environnementale. Dans ce cadre-là, une compensation de zones humides au titre de la Loi sur l'eau doit être réalisée et l'aéroport ne dispose pas de foncier répondant à cette contrainte.

L'établissement s'est rapproché de la ville de Hasparren pour identifier du foncier disponible pour accueillir cette stratégie de compensation. La superficie des zones humides à compenser est de 1.4 ha.

Plusieurs parcelles appartenant à la commune ont été identifiées par un bureau d'études environnement: la B15, B16, B192, B194, ZA19 et ZB3. Ces parcelles correspondant aux besoins de compensation en zone humide.

En contrepartie de la mise à disposition de ces parcelles, l'aéroport de Biarritz propose le financement d'un projet structurant sur la mise en valeur de la biodiversité sur la commune : le projet peut concerner ces parcelles mais également un autre lieu. Il sera détaillé ultérieurement dans une convention qui sera établie entre l'établissement et la commune.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_03-DE

Les études environnementales se poursuivent. Elles durent une année pour observer la faune et la flore sur les 4 saisons. A l'issue de cette étude, seront déterminés les travaux à engager pour rétablir les caractéristiques des zones humides.

La commune a quelques semaines pour réfléchir sur le projet financé par l'aéroport.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- De donner son accord de principe sur la réalisation de mesures compensatoires sur les parcelles susvisées
- D'autoriser Madame la Maire à mener une réflexion sur un projet structurant sur la mise en valeur de la biodiversité sur la commune.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en
Préfecture de PAU le 27 février 2023
et publication ou notification du 27 février 2023
La Maire,

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
HASPARREN, le 27 février 2023
La Maire,
Isabelle PARGADE

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_04-DE

DE2023_02_23_04

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN

Séance du 23 février 2023

Délibération du Conseil Municipal

Date de la convocation : 15 février 2023
Date d'affichage : 15 février 2023
Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 29

L'an deux mille vingt-trois,
Et le vingt-trois février, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile Lavigne, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

Présents :

Isabelle PARGADE
Jérôme LARRIEU
Maguy BASSAGAISTEGUY
Joseph LAFITTE
Marion CHOMEL
Emile DIRATCHETTE
Sébastien DURRITZAGUE
Véronique BROUSSAINGARAY
Annabelle VERGEZ
Gérard JAUREGUIBERRY
Nathalie PAROIX
Marie-Françoise DURRUTY
Mattin DURRUTY
Vincent ERROTABEHERE
Sylvie ETCHART
Bixente ETCHEGARAY
Jean-Marie GOUTENEGRE
Ludovic LOISEL
Laetitia NORTIER
Gilles PEDOUAN
Louisette BILBAO
Pierre FIESCHI
Stéphanie PEREZ
Elisabeth DOILLET
Kristian ETCHETTO

Absent(e)s excusé(e)s :

Julie ARRANO ayant donné procuration à Laetitia NORTIER
Louise LAFFERRAIRIE ayant donné procuration à Madame la Maire
Maité INCABY-ETCHEVERRY ayant donné procuration à Maguy BASSAGAISTEGUY
Beñat INCHAUSPE ayant donné procuration à Pierre FIESCHI

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION :
RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Vu l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 16 du règlement intérieur du Conseil Municipal,
Vu le rapport joint à la note de synthèse du Conseil Municipal,

Considérant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat doit avoir lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, sur les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,
Considérant que ce débat ne présente aucun caractère décisionnel mais qu'il est pris acte de celui-ci par une délibération spécifique,

Madame la Maire présente au Conseil les grandes orientations arrêtées par la Municipalité pour la préparation du budget primitif 2023, résumées dans le Rapport d'Orientations Budgétaires joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte à l'unanimité que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu sur la base d'un rapport d'orientations.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en Préfecture de PAU le 27 février 2023
et publication ou notification du 27 février 2023
La Maire,

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
HASPARREN, le 27 février 2023
La Maire,
Isabelle PARGADE

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_04-DE

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_04-DE

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES
2023

Les collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants doivent présenter avant le vote du budget un rapport sur les orientations budgétaires et sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport permet à l'assemblée délibérante d'avoir connaissance des grandes orientations budgétaires de l'exercice et des hypothèses à plus long terme qui préfigurent les priorités du budget primitif.

Il permet aussi d'informer sur la situation financière de la collectivité.

Ce rapport ne conduit pas à un vote mais une délibération prendra acte de la tenue du débat.

Ce rapport sera organisé en deux parties qui présenteront le cadre budgétaire de la commune d'une part et les orientations politiques pour l'année 2023 d'autre part.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_04-DE

SOMMAIRE

A – le contexte économique p3

1) La situation nationale et internationale p3
2) La loi de finances 2023 p3

B- La situation financière de la commune p4

1) L'année 2022 p4
2) L'état de la dette p8

C – Les perspectives financières de la commune p10

1) La section de fonctionnement p11
2) La section d'investissement p12

D- Les orientations politiques p13

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_04-DE

Les orientations budgétaires de la collectivité se construisent toujours en tenant compte du contexte international, national, de la situation financière de la ville et des projets que les élus souhaitent mettre en place.

A- Le contexte économique :

A.1) La situation nationale et internationale :

Depuis l'apparition du COVID en 2020, les budgets nationaux et locaux sont réalisés avec des incertitudes qui contraignent les finances des collectivités. En effet, les économies ont été fortement touchées et les pays ont dû mettre en place une politique du « quoi qu'il en coûte » pour soutenir l'activité économique et maintenir les missions de service public à un niveau de qualité constant.

La reprise de croissance économique a été stoppée par la guerre en Ukraine. Ce conflit qui dure, bouleverse les équilibres mondiaux. En effet, les pays ont tendance à mettre en place des mesures protectionnistes et à changer leurs stratégies sur la fourniture d'énergies, en particulier.
L'Europe est mise à mal et les divergences entre états sont nombreuses rendant difficile la prise de mesures communes.

Finalement, cette année 2023 s'annonce également difficile voire davantage encore que 2020 et 2021 avec :

- Une inflation à un niveau inégalé depuis près de quarante ans.
- Des taux d'intérêt qui flambent et entrainent un recul du marché de l'immobilier, une baisse des recettes liées aux droits de mutation et des charges supplémentaires pour les collectivités ayant des taux révisables.
- La menace de coupures d'électricité qui s'éloigne pour cet hiver mais qui pourrait concerner l'hiver 2024.
- Un marché de l'énergie faisant l'objet de spéculations et ayant des variations de coûts importants d'un jour à l'autre en fonction des tensions internationales mais également du climat.
- La fin annoncée par le gouvernement de la politique « du quoi qu'il en coûte » et une loi de finances qui prévoit des baisses de dépenses publiques. Cette base est déjà remise en cause en ce début d'année avec les boucliers tarifaires mis en place pour toutes les PME, les artisans et les collectivités.

A.2) La loi de finances 2023 :

Le gouvernement n'a pas trouvé d'accord avec le parlement sur la loi de programmation des finances publiques 2023-2027. Le projet doit être à nouveau débattu au premier semestre 2023. Il est donc difficile d'avoir les projections sur les 4 prochaines années même si l'objectif du gouvernement est d'impliquer plus encore les collectivités dans le redressement des finances publiques.

La loi de finances pour le budget 2023 a été réalisée sur des prévisions de croissance et d'inflation qui sont déjà remises en cause. Le gouvernement avait tablé sur une inflation autour de 4.6% et une croissance de 1%. Fin décembre, les prévisions étaient de 0.3% pour la croissance et 6% pour l'inflation.
L'Etat a souhaité mettre en place une politique plus rigoureuse sur l'emploi des fonds publics mais il est rattrapé par une incertitude économique forte qui menace l'emploi dans de nombreux secteurs d'activités.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_04-DE

Les principales mesures concernent :

- ✓ Une revalorisation des bases fiscales de 7.1%
- ✓ La dotation globale de fonctionnement :
  Les enveloppes de dotation aux collectivités sont en hausse. La dotation de solidarité rurale augmente de 10.65%. En 2023, les écrêtements sont neutralisés. La quasi-totalité des communes de moins de 10 000 habitants devraient connaitre une hausse de la DSR.
- ✓ La disparition de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises pour le bloc communal et départemental. La CVAE est un impôt local dû par les entreprises qui réalisent un certain chiffre d'affaires. Elle sera remplacée par un versement d'une fraction de TVA.
- ✓ La mise en place d'un fonds vert de 2 milliards d'euros. Ce fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires est destiné aux collectivités territoriales et vise à subventionner des investissements locaux favorisant notamment l'adaptation au changement climatique.
- ✓ Une taxe spéciale d'équipement pour le financement des infrastructures du « grand projet ferroviaire du Sud-Ouest » additionnelle aux taxes foncières, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises avait été créée par la loi de finances 2022 mais le décret d'application fixant les communes concernées n'avait pas été pris en 2022. Les contribuables des communes situées à moins de soixante minutes en voiture d'une gare desservie par la future ligne à grande vitesse vont contribuer à cette taxe de sorte que les habitants de la commune de Hasparren la paieront. Elle est instituée pour 40 ans et son montant pourra être revu chaque année dans le cadre des arbitrages de la loi de finances.

B- La situation financière de la commune : budget principal / budget annexe / CCAS

B.1) L'année 2022 :

L'année 2022 est une année de retour à la normale après deux années de COVID : les services périscolaires et accueil de loisirs ont été maintenus toute l'année avec une fréquentation plus importante. La piscine a retrouvé son mode de fonctionnement d'avant COVID.

Les résultats du compte administratif sont provisoires, les comptes n'étant pas encore arrêtés par la trésorerie. Il reste quelques écritures de régularisation entre le compte administratif et le compte de gestion.

◘ BUDGET PRINCIPAL :

✓ Les recettes de fonctionnement :

Les estimations du compte administratif montrent une augmentation des recettes sur 2022. Cette augmentation est conjoncturelle et n'est pas pérenne dans le temps :

- D'importantes coupes de bois importantes ont été réalisées en 2022 notamment pour les lots de bois plantés en 1974.
- Les recettes liées au poste de manager de centre-ville sont versées sur un seul exercice.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_04-DE

- Les droits de mutation ont connu une forte hausse pendant l'année.
- Des produits exceptionnels liés au règlement comptable du protocole transactionnel pour le photovoltaïque à Mendeala et à la vente d'un terrain à Domofrance sont venus alimenter les recettes.
- Les opérations d'ordre liées aux écritures de régularisation de l'inventaire pour le passage en M57interviennent aussi dans cette section.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
chapitre	BP 2022	CA 2022 provisoire
013: atténuation de charges	22 200,00	55 626,26
70: produits des services	357 533,84	562 512,22
73: impôts	4 547 060,00	4 713 950,30
74: dotations	1 393 218,68	1 541 285,89
75: autres produits	159 000,00	163 133,91
total recettes de gestion courante	***6 479 012,52***	***7 036 508,58***
76: produits financiers		74,14
77: produits exceptionnels	6 000,00	186 931,75
78: reprises sur provisions		
total recettes financières	***6 000,00***	***187 005,89***
TOTAL RECETTES REELLES	***6 485 012,52***	***7 223 514,47***
042: opérations ordre	50 000,00	189 901,14
total des recettes ordre	***50 000,00***	***189 901,14***
excédent	*2 113 731,12*	
TOTAL RECETTES	**8 648 743,64**	**7 413 415,61**

✓ <u>Les dépenses de fonctionnement :</u>

Les dépenses de gestion courante ont augmenté spécifiquement sur les dépenses de personnel à la suite de la décision du gouvernement de revaloriser les catégories B et C, d'augmenter le SMIC et le point d'indice. En 2022, cette évolution a représenté une augmentation de 60 000 €. En année pleine, la hausse de 3.5% du point d'indice impacte le budget à hauteur de 120 000 €.
L'augmentation de la population génère également des besoins supplémentaires pour l'accueil des enfants le matin et le soir.
Les dépenses d'ordre sont conséquentes et s'expliquent par les écritures nécessaires pour le passage à la M57.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
chapitre	BP 2022	CA 2022 provisoire
011: dépenses générales	1 563 476,00	1 522 971,31
012: personnel	3 010 079,00	3 258 234,72
014: atténuation produits	12 000,00	9 024,00
65: autres charges	1 073 034,04	1 011 558,33
total dépenses de gestion courante	***5 658 589,04***	***5 801 788,36***
66: charges financières	165 488,01	165 488,01
67: charges exceptionnelles	7 000,00	2 432,93
68: provisions	0,00	431,00
022: dépenses imprévues	50 000,00	0,00
total dépenses financières	***222 488,01***	***168 351,94***
TOTAL DEPENSES REELLES	***5 881 077,05***	***5 970 140,30***
042: opérations ordre	284 822,98	593 132,74
total des dépenses ordre	***284 822,98***	***593 132,74***
virement de section	*2 482 843,61*	
TOTAL DEPENSES	**8 648 743,64**	**6 563 273,04**

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_04-DE

✓ Les dépenses d'investissement :

Le taux de réalisation des dépenses d'équipement est de 92 % (restes à réaliser compris). La rénovation du centre-bourg, principale opération de travaux, a débuté le 26 septembre 2022. Les dépenses sont toutes engagées et seront réalisées sur les deux exercices 2022 et 2023.
La deuxième opération conséquente est la rénovation de la chapelle des missionnaires qui s'achève cette année.

Les autres dépenses d'investissement sont le remboursement de l'emprunt : en 2022, l'annuité s'élève à 558 889.18 euros.
Le remboursement induit par les acquisitions foncières réalisées par l'EPFL est de 90 264.58 euros.

En 2022, la ville a remboursé sur un compte d'emprunt, un prêt datant de 1974 contracté par l'État pour reboiser la forêt de Hasparren. La vente de bois sur les parcelles concernées par le prêt s'élevait à 113 110 € et la ville a remboursé 50% à l'Etat soit 56 555 €.

N°	Opérations d'équipements et dépenses d'investissement	BUDGET 2022	REALISE 2022	R.A.R. 2022 Dépenses
165	Equipements sportifs	242 637,00 €	67 549,30	*93 056,00*
166	Aménagement Centre Bourg	2 109 924,78 €	280 543,87	*1 815 503,00*
168	Acquisition de matériels	103 998,40 €	79 846,41	*17 156,00*
171	Travaux voirie	310 718,51 €	147 099,46	*135 024,00*
172	Bâtiments communaux	126 270,00 €	20 098,29	*37 855,00*
173	Agriculture et forêts	67 442,00 €	38 882,71	*25 345,00*
176	Travaux Groupe scolaire J. Verdun	85 861,98 €	66 666,70	*15 647,00*
180	Acquisitions foncières	76 600,00 €	48 868,60	*27 663,00*
181	Œuvre d'art	5 000,00 €	0,00	*0,00*
184	Photovoltaïque	129 089,57 €	0,00	*0,00*
190	Chapelle des missionaires	1 087 720,17 €	694 717,14	*392 949,00*
192	Travaux de défense incendie	44 066,00 €	6 158,54	*33 333,00*
201	Transition numérique	72 519,00 €	66 069,04	*2 970,00*
202	Transition écologique	44 361,12 €	34 587,03	*976,00*
208	Voies Douce	374 956,00 €	374 020,81	
209	Adressage	75 000,00 €	606,06	*40 420,00*
	Participation SPL Pays Basque Aménagement	5 000,00 €		*5 000,00*
TOTAL R.A.R 2022 Dépenses Investissement		**4 961 164,53**	**1 925 713,96**	**2 642 897,00**

✓ Les recettes d'investissement :

La ville sollicite, de manière systématique, tous les partenaires financiers pour obtenir des subventions dans le cadre de ses projets.
Elle peut ainsi mener à bien des projets structurants avec des restes à charge réduits pour la collectivité : par exemple, le projet de voie douce a été financé à hauteur de 80% par nos partenaires financiers soit un montant de 298 769 €.

Les autres recettes proviennent :

- Du Fonds de Compensation de la TVA lié aux dépenses d'investissement réalisées.
- La taxe d'aménagement qui est un impôt qui sert à financer les équipements publics (réseaux, voirie…) nécessaires aux futures constructions et aménagements.
- Les subventions perçues : La Région Nouvelle Aquitaine et la DRAC apportent un financement aux travaux de la Chapelle. La région verse 60 000 euros par tranche et la DRAC finance entre 40 et 60% du montant HT des travaux.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_04-DE

N°	Opération	Partenaire	BP 2022	Réalisé 2022	RAR 2022
166	Rénovation du centre bourg	DETR	378 000,00 €		378 000,00 €
		CD 64	256 500,00 €		256 500,00 €
		CAPB	76 319,88 €		76 319,88 €
171	Travaux de voirie	DETR	19 153,00 €	19 153,00 €	
		Amendes de police		79 560,00 €	
173	Agriculture et forêt	FEADER	16 838,38 €		16 838,38 €
		CD 64	14 932,00 €		14 932,00 €
176	Travaux groupe scolaire J. Verdun	Etat plan de relance	19 750,00 €		19 750,00 €
		DETR informatique écoles	1 484,30 €	1 484,30 €	
180	Acquisitions foncières/logement	CD 64			22 800,00 €
190	Chapelle des missionnaires	DRAC TO 1	143 049,00 €	114 427,20 €	
		DRAC TO 2	271 167,00 €	207 511,43 €	63 655,57 €
		Region TO 1	30 000,00 €		30 000,00 €
		Région TO 2	60 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
201	Transition numérique	Etat numérique	15 000,00 €		15 000,00 €
208	Voie douce	DETR	69 676,00 €	69 676,00 €	
		ADEME		8 112,50 €	
		CD 64	10 500,00 €		10 500,00 €
		Syndicat des mobilités	91 075,00 €	91 075,00 €	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			**1 473 444,56 €**	**620 999,43 €**	**934 295,83 €**

Budget annexe :

Le budget de la crèche représente un montant global de 350 000 euros environ. Il est constitué principalement par les dépenses de personnel de la structure (plus de 89% du budget) et au niveau des recettes par les recettes de la CAF et par la subvention d'équilibre de la ville.

Ce budget ne comporte pas de section d'investissement, celui-ci est supporté par le budget principal. 2023 verra l'installation d'une salle climatisée afin de pouvoir accueillir les enfants dans des conditions confortables lors des épisodes caniculaires comme ceux subis en 2022.

En 2022, la ville a poursuivi sa volonté de former des agents en langue basque. Un agent est parti en immersion totale pendant plusieurs mois. Un autre agent débutera sa formation soit en fin d'année 2023 soit début d'année 2024.

Une étude ergonomique des postes de travail a été menée en collaboration avec le centre de gestion. En 2023, ce travail se poursuivra avec les équipes pour mettre en place les préconisations du rapport notamment des modifications sur la salle de change et des adaptations sur les aménagements des espaces de jeux des enfants.

Pour l'année à venir, l'équipe municipale a la volonté de prioriser une alimentation saine et de qualité pour les enfants qui prennent leur repas à la crèche, des produits locaux et bio chaque fois que cela est possible, sans surcout pour les familles.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_04-DE

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Intitulé	BP 2022	CA 2022
011	Charges à caractère général	44 775,00 €	39 073,92 €
012	Charges de personnel	305 000,00 €	308 901,50 €
014	Atténuation de produits		
65	Autres charges de gestion courante	1 000,00 €	0,18 €
TOTAL DEPENSES GLOBALES DE FONCTIONNEMENT		**350 775,00 €**	**347 975,60 €**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Intitulé	BP 2022	CA 2022
013	Atténuation de charges	0,00 €	11 902,12 €
70	Produits de services	55 000,00 €	58 551,37 €
74	Dotations et participations	160 500,00 €	200 272,59 €
75	Autres produits de gestion courant	135 275,00 €	77 249,52 €
77	Produits exceptionnels		0,00 €
TOTAL RECETTES GLOBALES DE FONCTIONNEMENT		**350 775,00 €**	**347 975,60 €**

Budget du CCAS :

Le budget du CCAS est un budget autonome puisque le CCAS est un établissement public à part. Néanmoins, il impacte le budget de la ville car la principale ressource du CCAS provient de la subvention communale.
En 2022, la subvention était de 255 000 euros sur un budget total de 347 698 euros. Sur ce budget, les dépenses de personnel représentent également plus de 70% des dépenses totales. Le personnel est composé d'une directrice, de trois travailleurs sociaux, d'une assistante administrative et comptable ainsi que d'un agent d'accueil.
Le CCAS exerce les missions suivantes :

- Distribution de l'aide alimentaire pour les habitants du pôle territorial.
- Organisation du CLAS : suivi scolaire, aide aux devoirs.
- Suivi des inscriptions pour le portage de repas.
- Suivi social des personnes âgées.
- Suivi des demandes de logement et du logement d'urgence.

La subvention communale a été revalorisée de 17.5% depuis 2020. Elle devrait rester au même montant en 2023.

B.2) État de la dette en 2022 :

Les acquisitions foncières faites par l'EPFL pour le compte de la commune entrent comptablement dans l'endettement de la commune. Ces prêts entrainent un pic de dette en 2026 et 2027 car la partie bâtie de l'immeuble Duhart est remboursée avec un différé en 2026.
Si les deux immeubles sont cédés avant 2026, la dette de la ville diminuera de manière importante.

Un prêt conclu en 2007 se terminera en 2023 et d'autres prêts en 2028.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_04-DE

La ville n'est pas dépendante d'un seul organisme de prêt : crédit agricole, crédit foncier, caisse d'épargne et caisse des dépôts sont concernés par les différents prêts.

emprunt	préteur	montant	taux	durée
reboisement	Credit foncier	36 313,36	0,25%	30 ans
investissement 2007 partie-2	CEPA Prêts	300 000,00	4,30%	15 ans
investissement 2009	CACIB	900 000,00	4,20%	19 ans
investissement 2010	CACIB	2 400 000,00	3,66%	25 ans
investissement 2011 partie 1	Caisse des dépôts	1 000 000,00	4,51%	15 ans
investissement 2011 partie 2	CEPA Prêts	300 000,00	3,98%	15 ans
investissement 2011 partie 3	CEPA Prêts	300 000,00	4,66%	15 ans
investissement 2013	Credit foncier	1 000 000,00	3,50%	15 ans
investissement 2015	CRCA Prêts	1 200 000,00	1,92%	20 ans
investissements 2015-2016	Crédit foncier	800 000,00	1,85%	15 ans
investissement 2019	CRCA Prêts	550 000,00	1,19%	15 ans
investissements 2021-2023	CEPA Prêts	1 300 000,00	1,05%	20 ans
Immeuble Duhart	EPFL	614 212,51	1,00%	8 ans
Terrain Duhart	EPFL	214 974,93	1,00%	12 ans
Terrain Arteeta	EPFL	723 500,00	1,00%	10 ans

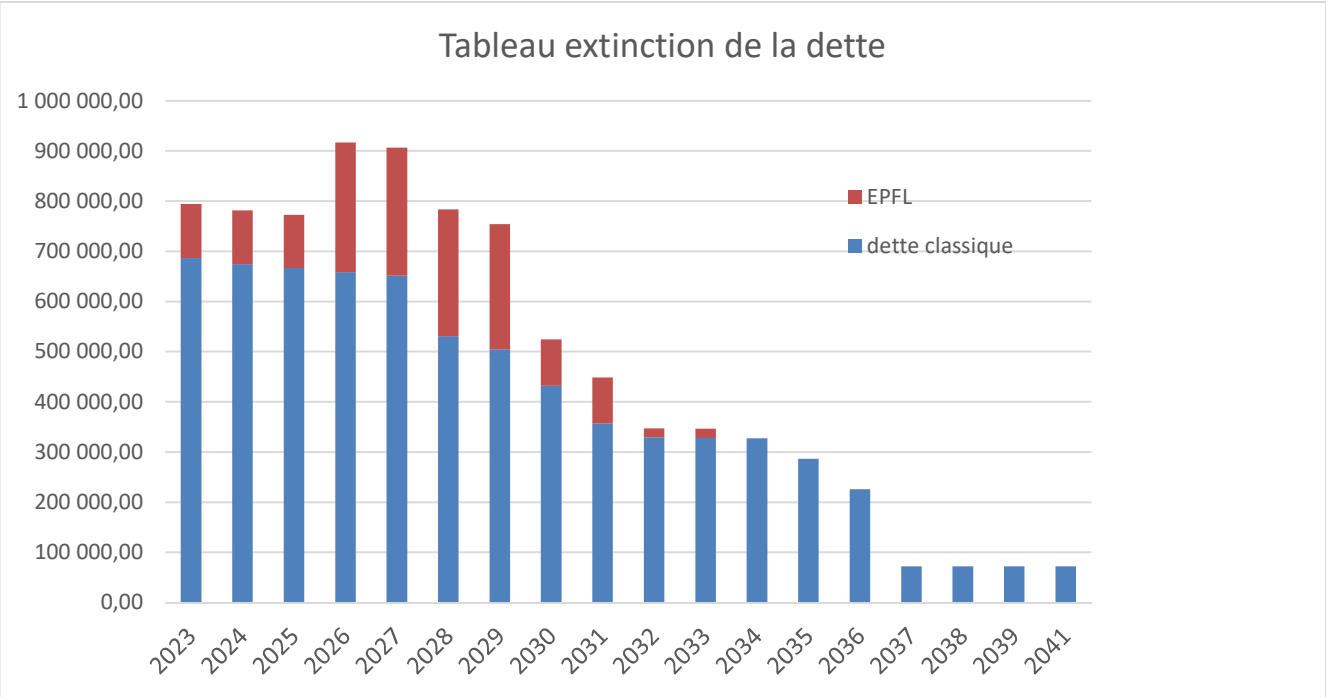

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_04-DE

C- Les perspectives financières de la commune

Résultats provisoires 2022 :

Section de Fonctionnement

Dépenses de Fonctionnement :	6 563 273,04
Recettes de Fonctionnement :	7 413 415,61
Résultat de l'exercice :	850 142,57
Excédent antérieur reporté :	2 118 245,93
Résultat Final :	**2 968 388,50**

Section d'Investissement

		Reste à Réaliser
Dépenses d'Investissement y compris les dépenses d'ordre :	5 627 280,93	2 642 897,00
Recettes d'Investissement y compris les recettes d'ordre :	4 308 356,78	934 295,83
Résultat de l'exercice :	-1 318 924,15	
Excédent antérieur reporté	877 640,87	
Résultat Final :	**-441 283,28**	**-1 708 601,17**

Résultat d'Investissement y compris les RAR : **-2 149 884,45**

Les résultats de l'exercice 2022 sont excédentaires en fonctionnement. Ils permettent de couvrir le déficit d'investissement et de dégager un excédent pour 2023.

L'excédent de fonctionnement d'un montant de 2.9 millions économisé sur les deux derniers exercices notamment permet de couvrir les dépenses d'investissement dont les travaux du centre-bourg.

Les résultats de la section d'investissement vont évoluer sur les dépenses et les recettes d'ordre : la trésorerie municipale poursuit son travail de mise à jour de l'inventaire et demande des écritures d'ordre non budgétaires.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_04-DE

C.1) La section de fonctionnement

✓ Les recettes de fonctionnement :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT PROSPECTIVE BP				
chapitre	BP 2023	BP 2024	BP 2025	BP 2026
013: atténuation de charges	20 000,00	20 000,00	20 000,00	20 000,00
70: produits des services	378 577,50	360 000,00	362 000,00	364 000,00
73: impôts	4 833 142,04	4 833 090,00	4 899 081,00	4 987 652,00
74: dotations	1 463 043,00	1 470 000,00	1 475 000,00	1 480 000,00
75: autres produits	171 000,00	172 000,00	173 000,00	175 000,00
total recettes de gestion courante	***6 865 762,54***	***6 855 090,00***	***6 929 081,00***	***7 026 652,00***
76: produits financiers	100,00	0,00	0,00	0,00
77: produits exceptionnels	2 000,00	0,00	0,00	0,00
78: reprises sur provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
total recettes financières	***2 100,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
TOTAL RECETTES REELLES	***6 867 862,54***	***6 855 090,00***	***6 929 081,00***	***7 026 652,00***
042: opérations ordre	60 000,00	60 000,00	60 000,00	60 000,00
total des recettes ordre	***60 000,00***	***60 000,00***	***60 000,00***	***60 000,00***
excédent				
TOTAL RECETTES	**6 927 862,54**	**6 915 090,00**	**6 989 081,00**	**7 086 652,00**

✓ Les dépenses de fonctionnement :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT PROSPECTIVE BP				
chapitre	BP 2023	BP 2024	BP 2025	BP 2026
011: dépenses générales	1 743 170,00	1 700 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00
012: personnel	3 332 292,55	3 332 292,00	3 332 292,00	3 332 292,00
014: atténuation produits	8 973,00	8 973,00	8 973,00	8 973,00
65: autres charges	1 125 307,15	1 075 000,00	1 075 000,00	1 075 000,00
total dépenses de gestion courante	***6 209 742,70***	***6 116 265,00***	***5 916 265,00***	***5 916 265,00***
66: charges financières	145 276,02	134 000,00	128 034,00	112 040,00
67: charges spécifiques	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00
68: provisions	431,00	0,00	0,00	0,00
022: dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
total dépenses financières	***146 707,02***	***135 000,00***	***129 034,00***	***113 040,00***
TOTAL DEPENSES REELLES	***6 356 449,72***	***6 251 265,00***	***6 045 299,00***	***6 029 305,00***
042: opérations ordre	287 874,46	280 000,00	280 000,00	280 000,00
total des dépenses ordre	***287 874,46***	***280 000,00***	***280 000,00***	***280 000,00***
virement de section	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
TOTAL DEPENSES	**6 644 324,18**	**6 531 265,00**	**6 325 299,00**	**6 309 305,00**

Les tableaux de prospective financière sont élaborés à partir d'hypothèse d'évolution des budgets difficiles à estimer compte tenu du contexte international et national : comment vont évoluer les dépenses énergétiques dans les années à venir ? quelle sera la courbe de l'inflation ? l'État souhaite que les collectivités contribuent plus à l'effort de baisse de dépenses publiques : cela va-t-il entrainer une baisse des dotations ?

Avec toutes ces hypothèses, les budgets sont relativement stables et constants : les marges de manœuvre dégagées pour couvrir les dépenses d'investissement sont quasiment les mêmes depuis quelques années.

Un point d'incertitude demeure quant à l'élaboration du budget 2023 : c'est le transfert de la piscine à la CAPB. Il y aura des baisses de charges et des attributions de compensation par la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées). Dans les premières hypothèses, le budget a été réalisé avec les charges mais sans les recettes liées à l'activité.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_04-DE

C.2) La section d'investissement

✓ Les recettes d'investissement :

Les recettes d'investissement sont de quatre natures :

- L'emprunt : la ville n'a pas prévu de contracter un emprunt pour financer l'investissement en 2023.
- Le FCTVA
- La taxe d'aménagement
- Les cessions immobilières :
    - La ville va percevoir les 110 000 euros de vente d'un terrain à Pilota Plaza.
    - Elle est en discussion avec le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques qui souhaite acquérir une partie du bâtiment du centre Elgar dans le but de le rénover afin que ses services -qui se sont étoffés- travaillent dans de meilleures conditions de travail.

- Plusieurs demandes de subventions ont été déposées :
    - La DETR pour le gaztetxe et les vestiaires de Xapitalia pour l'année 2023
    - L'appel à projets Terre de Jeux du Département pour l'aménagement de la plaine des sports Xapitalia : le Département a notifié un engagement financier de 18% soit un montant de 379 800 euros
    - Le contrat CAPB-Région pour l'aménagement de la plaine des sports compte tenu du fait qu'elle est utilisée par des lycéens.
    - Les fonds de concours de la CAPB

✓ Les dépenses d'investissement :

La première dépense obligatoire est le remboursement du capital de la dette.

Le programme d'investissement dépend ensuite des marges de manœuvre dégagées en fonctionnement, des recettes supplémentaires issues de vente de biens ou de subventions versées par les partenaires financiers.

Les opérations d'investissement lancées vont être poursuivies et selon l'excédent de fonctionnement dégagé il sera possible de mettre en place de nouveaux projets pour l'année 2023.

Pour l'année 2023, la ville va terminer deux gros chantiers : la chapelle des missionnaires ainsi que la rénovation de la place des tilleuls et son centre-bourg.
Elle va également lancer les opérations programmées qui ont fait l(objet d'études en 2022 : le gaztetxe et les vestiaires de Xapitalia.

L'adressage est en cours de finalisation, tous les panneaux seront posés avant la fin du premier semestre.

Dans un contexte contraint, il convient d'optimiser la gestion des crédits de paiements.

La ville entend se saisir des opportunités ponctuelles offertes par déroulement des Jeux Olympiques en France en 2024 pour améliorer ses infrastructures sportives, notamment la plaine des sports de

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_04-DE

Xapitalia . Forte du label « Terre de jeux » qu'elle a obtenu, des animations seront organisées tout au long de l'année .
Parallèlement une réflexion est lancée avec tous les utilisateurs de la plaine des sports de Xapitalia pour un projet global structurant : les vestiaires sont la première phase de ce projet. Les autres phases prévoient l'implantation d'un city park et d'un W-all. Cette réflexion vise également à trouver des solutions à la perte de l'homologation du terrain secondaire de football suite à l'implantation d'une piste d'athlétisme en 2019. En effet, cette implantation a été réalisée en amputant les quatre angles du terrain de football . Cela a eu pour effet la perte de son homologation pour les rencontres officielles. Le club local qui accueille 600 adhérents est donc obligé à présent d'organiser des matchs qui devraient se jouer à domicile dans des communes voisines.
L'aménagement comportera donc des propositions qui devront répondre aux besoins de l'ensemble des utilisateurs de Xapitalia. Cela pourrait se traduire par un déplacement de la piste d'athlétisme et l'implantation d'un second terrain synthétique dans la plaine des sports.

C'est pour cette raison que la ville proposera lors du vote du budget la création d'une autorisation de programme XAPITALIA d'une durée de 5 ans et d'un montant de 2 532 000 euros. Cette autorisation de programme permettra de lancer les études et les marchés de travaux et de prévoir chaque année uniquement les crédits de paiement.
Pour 2023, il serait prévu 350 000 euros de crédits de paiement.

D. LES ORIENTATIONS POLITIQUES

Comme indiqué précédemment dans toute l'analyse budgétaire, le budget de la ville est un budget contraint. L'estimation des dépenses et des recettes a été faite de manière prudente afin de pouvoir absorber d'éventuelles baisses de recettes.
Dans ce contexte inflationniste, la commune fait le choix de jouer le rôle d'amortisseur social. Elle n'a pas prévu d'augmenter les impôts déjà fortement impactés par la revalorisation des bases et l'ajout de la taxe LGV. Elle n'augmentera pas non plus les tarifs des prestations de cantine malgré une hausse du coût des denrées.

Dans ce contexte, les priorités de l'équipe municipale seront de :

- Prendre en compte le contexte économique et social difficile,
- Prévoir un plan de sobriété énergétique pour contenir les dépenses générales,
- Ajuster le service public à la croissance continue de la population de notre ville,
- Adapter les conditions d'accueil des enfants de la crèche communale aux enjeux climatiques, de santé, territoriaux,
- Soutenir le lien social et préserver le vivre-ensemble dans la ville,
- Renforcer l'attractivité de notre ville,
- Sensibiliser les jeunes au développement durable et à la citoyenneté,

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_05-DE

DE2023_02_23_05

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN

Séance du 23 février 2023

Délibération du Conseil Municipal

Date de la convocation : 15 février 2023
Date d'affichage : 15 février 2023
Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 29

L'an deux mille vingt-trois,
Et le vingt-trois février, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile Lavigne, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

Présents :

Isabelle PARGADE
Jérôme LARRIEU
Maguy BASSAGAISTEGUY
Joseph LAFITTE
Marion CHOMEL
Emile DIRATCHETTE
Sébastien DURRITZAGUE
Véronique BROUSSAINGARAY
Annabelle VERGEZ
Gérard JAUREGUIBERRY
Nathalie PAROIX
Marie-Françoise DURRUTY
Mattin DURRUTY
Vincent ERROTABEHERE
Sylvie ETCHART
Bixente ETCHEGARAY
Jean-Marie GOUTENEGRE
Ludovic LOISEL
Laetitia NORTIER
Gilles PEDOUAN
Louisette BILBAO
Pierre FIESCHI
Stéphanie PEREZ
Elisabeth DOILLET
Kristian ETCHETTO

Absent(e)s excusé(e)s :

Julie ARRANO ayant donné procuration à Laetitia NORTIER
Louise LAFFERRAIRIE ayant donné procuration à Madame la Maire
Maité INCABY-ETCHEVERRY ayant donné procuration à Maguy BASSAGAISTEGUY
Beñat INCHAUSPE ayant donné procuration à Pierre FIESCHI

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION :
APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Dans le cadre du passage à la nomenclature M57, la commune doit se doter d'un règlement budgétaire et financier.

Ce document a pour objectif de rappeler les règles budgétaires, comptables et financières qui s'appliquent au sein de la collectivité. Il décrit les procédures financières internes à la collectivité. Cela va permettre de créer un référentiel commun, de communiquer auprès des acteurs internes, les règles comptables et de respecter le principe de permanence des méthodes. Il fixe également les nouvelles règles en termes de gestion de crédits notamment pour les virements de crédits autorisés par la M57.

Ce règlement sera approuvé à chaque début de mandature. Toute mise à jour fera l'objet d'une délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le règlement budgétaire et financier tel que joint en annexe.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en Préfecture de PAU le 27 février 2023
et publication ou notification du 27 février 2023
La Maire,

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
HASPARREN, le 27 février 2023
La Maire,
Isabelle PARGADE

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_05-DE

Le règlement budgétaire et financier de la Commune de Hasparren

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_05-DE

PREAMBULE

Le règlement budgétaire et financier a pour objectif principal de clarifier l'organisation financière de la commune et de décrire les procédures applicables à la commune de Hasparren.

Il permet d'identifier le rôle de chacun des acteurs en présence.

Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Ce règlement devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57.

Il sera réactualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires. Dans tous les cas, il sera adopté lors de chaque renouvellement des membres de son Assemblée pour la durée de la mandature.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_05-DE

Table des matières

1. Le cadre budgétaire 4
A. La présentation et vote du budget 4
B. Le calendrier budgétaire 5
C. Les provisions 6
D. La pluriannualité 7
E. Le circuit comptable des dépenses et des recettes 8
F. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice en fonctionnement 11
G. Les restes à réaliser d'investissement 11
2. La gestion de l'actif 12
A. L'entrée dans l'actif/gestion de l'inventaire 12
B. L'amortissement 13
C. La sortie de l'actif 14
3. Les Régies 15
Lexique 17

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_05-DE

1. Le cadre budgétaire

A. La présentation et vote du budget

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget de la commune est proposé par Madame la Maire et voté par le conseil municipal.

A partir du 1er janvier 2023, la commune applique la nomenclature comptable M57 qui comporte une double présentation soit par nature, soit par fonction.

La commune de Hasparren vote son budget par nature. Sa présentation est donc complétée par une présentation fonctionnelle.

Le budget est également sous-divisé en chapitres et en articles. La commune vote son budget par chapitres.

Par principe, lorsque le budget est voté par nature (c'est-à-dire que les dépenses et recettes sont classées selon la nature de l'objet et non en fonction de sa destination), il doit être assorti d'une présentation par fonction.

La section d'investissement peut comprendre des chapitres intitulés « opération d'équipement ». Il s'agit d'un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents, aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. Ainsi, la notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses. Ces opérations peuvent également comporter des subventions d'équipement versées.

Le vote ayant lieu **au niveau du chapitre**, l'exécutif peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite des crédits inscrits à ce chapitre. Une nouvelle délibération de l'assemblée délibérante est nécessaire pour modifier le montant de ce crédit. Néanmoins, si l'assemblée délibérante l'autorise à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe, l'exécutif peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_05-DE

d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun.

Il est également possible d'autoriser lors du budget des virements de crédits entre opérations dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section d'investissement.

Cette décision doit également être notifiée au comptable. L'exécutif de l'entité informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

B. Le calendrier budgétaire

L'examen du budget doit être précédé d'un débat de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent le vote du budget. Ce débat doit s'effectuer sur la base d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le budget peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril, l'année du renouvellement de l'assemblée délibérante).

Le budget est dit primitif dans la mesure où il peut connaître des ajustements tout au long de l'exercice. En effet, il peut être modifié par un budget supplémentaire et/ou des décisions modificatives.

Le budget supplémentaire (BS) n'a pas lieu d'être si le compte administratif est voté en même temps que le budget primitif. Le BS est l'acte d'ajustement et de report permettant à l'entité de retranscrire les résultats cumulés de l'année précédente (excédents, déficits...) dégagés par le compte administratif adopté avant le 30 juin de l'exercice N+1. Le budget supplémentaire doit être voté lors de la première réunion de l'assemblée délibérante qui suit le vote du compte administratif. Le budget supplémentaire reprend la structure du budget primitif.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_05-DE

Les décisions modificatives (DM) correspondent à la modification des prévisions inscrites au budget primitif ou au budget supplémentaire. Elles peuvent être adoptées à tout moment, après le vote du budget primitif.

Le vote du compte administratif arrête les résultats définitifs. Il doit intervenir avant le 30 juin.

La reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du compte administratif et l'affectation des résultats. Cependant, il est possible de reprendre les résultats avant l'arrêt du compte de gestion et l'adoption du compte administratif sur la base d'estimations, à condition toutefois que la reprise anticipée intervienne après la fin de la journée complémentaire et avant la date limite de vote du budget.

Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris (ou affectés) dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle.

La reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable, accompagnée soit du compte de gestion, s'il a pu être établi à cette date, soit d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable. Ces documents doivent être accompagnés de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

C. Les provisions

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Les provisions sont obligatoires dans trois cas :

- A l'apparition d'un contentieux
- En cas de procédure collective (procédure qui place une entreprise en difficulté sous contrôle judiciaire pour organiser le règlement de ses créances)
- En cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_05-DE

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté pour les cas obligatoires.

Pour les cas facultatifs, la collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

D. La pluriannualité

Elle peut prendre deux formes : les autorisations de programmes (en investissement) et les autorisations d'engagement (en fonctionnement). Il s'agit là de la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pluriannuellement. Elles sont déclinées en crédits de paiement annuels.

Les autorisations de programme (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par l'entité, ou encore à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Les AP sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les autorisations d'engagement (AE) sont réservées aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles l'entité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers, à l'exclusion des frais de personnel.

Elles constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement précitées. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_05-DE

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

Des AP/AE de « dépenses imprévues » peuvent être votées par l'assemblée pour faire face à des événements imprévus en section d'investissement ou de fonctionnement dans la limite de 2% des dépenses réelles de la section concernée. Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% des dépenses réelles de la section limitant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre.

En cas d'événement imprévu, l'Assemblée délibérante peut affecter ces AP à des opérations d'investissement ou des dépenses de fonctionnement rendues nécessaires par cet événement. En l'absence d'engagement constaté à la fin de l'exercice, l'AP est obligatoirement annulée à la fin de l'exercice.

Lorsque des autorisations de programme ou d'engagement sont votées, une annexe du compte administratif permet de suivre leur avancement.

La ville de Hasparren afin d'optimiser la prévision budgétaire des crédits d'investissement pourra mettre en place des autorisations de programme pour des opérations de travaux qui vont s'étendre sur deux exercices comptables *a minima*.

E. Le circuit comptable des dépenses et des recettes

1) L'engagement comptable

L'engagement comptable constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel la commune crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle découlera une charge financière.

L'engagement comptable doit précéder ou être concomitant à l'engagement juridique résultant de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un bon de commande.

L'engagement comptable préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section. Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants. Il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_05-DE

Il permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- Vérifier l'existence des crédits sur les bonnes lignes budgétaires
- Déterminer les crédits disponibles
- Rendre compte de l'exécution du budget
- Générer les opérations de clôture.

En ce qui concerne la procédure d'engagement au sein de la commune de Hasparren, en fonctionnement, chaque service gestionnaire prépare son bon de commande et utilise une numérotation respectant le formalisme suivant : **section -millésime-service-numéro** (par ex **F-23-TEC-001**). Il le fait signer à Madame la Maire et le communique au service des finances. En investissement, le service demande un numéro de bon de commande au service des finances qui vérifie la disponibilité des crédits et ensuite fait signer le bon de commande à Madame la Maire.

La tenue de la comptabilité d'engagement permet éventuellement de procéder au rattachement des charges et des produits en section de fonctionnement et d'établir l'état des restes à réaliser en section d'investissement.

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, c'est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes. Les recettes faisant l'objet d'une notification doivent être engagées.

2) La liquidation

La liquidation constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses et en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits. Le service fait est vérifié par le service gestionnaire qui a passé la commande. En cas de non-conformité de la commande, le service gestionnaire doit en aviser immédiatement la direction générale et le service des finances pour envisager un courrier selon l'importance de la non-conformité.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_05-DE

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes sont effectués par le service des finances. Il contrôle l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires, les joint aux mandats et titres.

Madame la Maire signe les bordereaux de mandats et de titres et transmet de manière dématérialisée les ordres de paiement au comptable municipal.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement des intérêts et du capital de la dette) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

En recettes, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de sommes à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

3) Le paiement

Avant de procéder au paiement des mandats, le comptable public exerce les divers contrôles prévus par la réglementation (disponibilité des fonds, régularité de la dépense).

Lorsqu'au terme de ses contrôles, le comptable est amené à suspendre le paiement ou refuser la prise en charge d'un mandat, il notifie sa décision motivée à l'ordonnateur (art. L. 1617-2 du CGCT). Les motifs de la suspension de paiement doivent être exposés de façon claire, précise et exhaustive pour, d'une part, informer l'ordonnateur, qui procédera alors aux rectifications nécessaires ou décidera de réquisitionner le comptable et, d'autre part, dans ce dernier cas, permettre au juge des comptes d'apprécier sur quelle base la responsabilité du comptable se trouve dégagée par la réquisition. Avant de procéder au rejet d'un mandat, le comptable peut le mettre en instance, et informer l'ordonnateur des irrégularités constatées. L'ordonnateur peut ainsi compléter le dossier de mandatement.

4) Le délai global de paiement

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Il est de 30 jours soit 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_05-DE

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture ou à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire du marché.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la Commune n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur concerné.

F. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice en fonctionnement

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice auquel ils se rapportent est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaitre dans le résultat d'un exercice donné les charges qui s'y rapportent, et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés en raison, notamment de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Le rattachement des charges comme pour toute émission de mandat, implique l'inscription de crédits au budget.

Le principe peut faire l'objet d'aménagements lorsque les charges ou les recettes à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat de l'exercice. Toutefois, il importe de conserver chaque année une procédure identique pour ne pas nuire à la lisibilité des comptes.

G. Les restes à réaliser d'investissement

Les restes à réaliser (RAR) d'investissement correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes au 31 décembre. Ils sont pris en compte pour l'affectation des résultats dans la détermination du besoin de financement de la section d'investissement.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_05-DE

L'ordonnateur établit un état des restes à réaliser (RAR) qu'il transmet au comptable public. L'état est également joint au compte administratif.

Les RAR doivent être repris à l'identique dans le budget.

Dans un cadre pluriannuel, la constitution des RAR porte sur les crédits de paiement afférents à une autorisation de programme ou d'engagement votée, affectée et engagée (adossés à un engagement juridique).

En principe, les crédits de paiement compris dans une autorisation d'engagement ou une autorisation de programme non engagés en fin d'exercice ont vocation à tomber. Toutefois, pour ces crédits de paiement, le règlement budgétaire et financier peut prévoir des reports de crédits de paiement d'une année sur l'autre. Pour la commune, il sera organisé un report de crédits de paiement d'une année sur l'autre même s'ils ne sont pas engagés.

2. La gestion de l'actif

A. L'entrée dans l'actif/gestion de l'inventaire

Toutes les immobilisations, quelle que soit leur nature, sont inscrites à l'état de l'actif et dans l'inventaire par catégories (incorporelles, corporelles et financières) dans l'ordre du plan de comptes par nature, puis dans l'ordre croissant des numéros d'inventaire attribués par l'ordonnateur.

Chaque immobilisation ainsi répertoriée donne lieu aux informations suivantes :

- Renseignements relatifs à ladite immobilisation ;
- Valeur d'origine ou historique ;
- Année de mise en service ;
- Durée d'amortissement ;
- Montant cumulé des amortissements ;
- Montant cumulé des dépréciations ;
- Valeur nette comptable.

Les numéros d'inventaire sont composés de la manière suivante : **millésime numéro d'ordre.**

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_05-DE

B. L'amortissement

Les communes de plus de 3 500 habitants et les autres structures territoriales sont obligées d'amortir leurs immobilisations.

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée (usage attendu limité dans le temps).
L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien. Il permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Pour les biens de faible valeur, il est possible de décider d'un amortissement sur une année.

La Collectivité a fait usage de cette faculté pour les biens d'une valeur unitaire inférieure à 460 €.

Lorsque le budget n'est pas assujetti à la TVA (cas du budget général par exemple), les montants pris en compte en matière d'amortissement sont les montants TTC. En revanche, lorsque le budget est assujetti à la TVA, les montants pris en compte sont Hors Taxes.

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au *prorata* du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget. Il commence à la date de mise en service, conformément à la règle du *prorata temporis*.
La règle du *prorata temporis* peut être aménagée pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage…). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Les dotations aux

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_05-DE

amortissements de ces biens sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement. La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction). Il ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif (utilisation du bien, sa nature ou sa dépréciation). La modification ne vaut que pour l'avenir.

En principe, l'amortissement est linéaire (réparti de manière égale sur la durée de vie du bien) et pratiqué à partir de la mise en service des constructions et matériels.

L'amortissement est appliqué de la même manière pour tous les actifs de même nature ayant des conditions d'utilisation identiques.

Concernant les subventions d'équipement versées, la date de début d'amortissement de cet actif spécifique correspond à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez le bénéficiaire, qu'elle ait été acquise ou construite. Chaque subvention d'équipement versée fait l'objet d'un plan d'amortissement spécifique. Par mesure de simplification, l'entité versante peut amortir la subvention d'équipement à compter de la date d'émission du mandat (financements d'acquisitions d'immobilisations et financements d'immobilisations dont la construction sur une période courte).

C. La sortie de l'actif

Une immobilisation est sortie de l'actif lorsque l'entité n'en a plus le contrôle ou lorsque le bien est hors d'usage de façon permanente.
Les règles de comptabilisation sont différentes selon la forme que revêt la sortie.
La sortie d'une immobilisation est toujours enregistrée en comptabilité pour la valeur nette comptable de ce bien, quel que soit le mode de sortie de cette immobilisation. La valeur nette est égale à la valeur historique, c'est-à-dire au prix d'acquisition ou de production du bien, augmenté des adjonctions et déduction faite des amortissements éventuellement constatés.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_05-DE

Dans tous les cas, l'ordonnateur et le comptable procèdent à la mise à jour respectivement de l'inventaire et de l'état de l'actif. Pour ce faire, l'ordonnateur informe le comptable de la sortie de l'immobilisation :

- par la voie classique des titres et des mandats lorsque l'opération est budgétaire ;
- par le biais d'un certificat administratif pour les opérations d'ordre non budgétaires.

Un état de variation des immobilisations est joint au compte administratif. Il retrace, entre autres, toutes les cessions d'immobilisations réalisées par l'entité.

Les différentes modalités de sortie de l'actif sont :

- la cession à titre onéreux,
- la cession à titre gratuit, à l'euro symbolique ou à un prix inférieur à la valeur vénale,
- les dotations ou apports,
- les sinistres ou destruction,
- la mise à la réforme.

3. Les Régies

Seul le comptable de la Direction générale des finances publiques est habilité à régler les dépenses et recettes de la commune.

Ce principe connait un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du conseil municipal mais elle a été déléguée à Madame la Maire. Dans ce cas, la régie est créée par arrêté municipal.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_05-DE

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

La commune de Hasparren dispose de régies de recettes : elle permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité.

Le régisseur dispose pour ce faire, d'un fond de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public au minimum une fois par mois et dans les conditions fixées par l'acte de régie.

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle, sur pièces, sur place.

En plus des contrôles sur pièces qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_05-DE

LEXIQUE

Annualité (principe budgétaire)

Le budget est voté chaque année pour un exercice budgétaire qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre. Il peut être voté jusqu'au 15 avril (30 avril les années de renouvellement général de l'assemblée). En termes d'exécution, le budget s'exécute du 1er janvier au 31 décembre. Toutefois, deux dérogations existent : la journée complémentaire et les restes à réaliser.

Autorisation d'engagement et crédits de paiement (AE/CP) :

Cette procédure est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles l'entité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers et à l'exclusion des frais de personnel.

Les **autorisations d'engagement** (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement précitées. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les **crédits de paiement** (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

Autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) :

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent prendre la forme d'autorisations de programme et de crédits de paiement.

Les **autorisations de programme** (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par l'entité, ou encore à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Les **crédits de paiement** (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_05-DE

Budget :

Acte par lequel l'entité prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice. Il se matérialise par les documents sur lesquels sont indiquées les recettes prévues et les dépenses autorisées pour la période considérée.

Budget primitif :

Le budget est dit primitif dans la mesure où il peut connaître des ajustements tout au long de l'exercice. Il s'agit du premier budget voté dans l'année. Il peut être modifié par un budget supplémentaire et/ou des décisions modificatives

Budget supplémentaire :

Il est l'acte d'ajustement et de report permettant à l'entité de retranscrire les résultats cumulés de l'année précédente (excédents, déficits…) dégagés par le compte administratif adopté avant le 30 juin de l'exercice N+1. Le budget supplémentaire doit être voté lors de la première réunion de l'assemblée délibérante qui suit le vote du compte administratif. Le budget supplémentaire n'a pas lieu d'être si le compte administratif est voté en même temps que le budget primitif. Le budget supplémentaire reprend la structure du budget primitif

Compte administratif :

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget. Il compare, à cette fin les prévisions ou autorisations aux réalisations constituées par le total des émissions de titres de recettes et des émissions de mandats correspondant à chaque article budgétaire.
Le compte administratif constate le solde d'exécution de la section d'investissement et le résultat de la section de fonctionnement, ainsi que les restes à réaliser. Il est établi à l'aide de la comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur.

Décision modificative :

Elle permet la modification des prévisions inscrites au budget primitif ou au budget supplémentaire. Elle peut être adoptée à tout moment par délibération, après le vote du budget primitif.

Engagement :

L'engagement se décompose en un engagement comptable et un engagement juridique. L'engagement comptable représente la réservation des crédits à la dépense.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_05-DE

L'engagement juridique constate l'obligation de payer : c'est l'acte juridique par lequel l'entité crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense. L'engagement respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire. Cette obligation résulte notamment d'un contrat, d'un marché, d'une convention, d'une lettre de commande, d'un acte de vente, d'une délibération.

Journée complémentaire :

Faculté permettant de prolonger fictivement la journée comptable du 31 décembre N jusqu'au dernier jour de janvier N+1 pour l'exécution de la section de fonctionnement (relevant de l'année N) et l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.

Opération d'équipement :

Il s'agit d'un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents, aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. Cette opération peut également comporter des subventions d'équipement versées.

Opération pour compte de tiers :

Il s'agit soit d'opérations d'investissement sous mandat soit de travaux effectués d'office pour le compte de tiers.

Ordonnateur :

Il s'agit de l'exécutif de la collectivité qui est en charge de l'exécution du budget.

Provisions : (voir fiche thématique)

Elles sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisées quant à leur objet et que des évènements survenus ou en cours rendent très probables. Elles sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges. Ce réajustement est exécuté dès le plus proche acte budgétaire suivant la connaissance ou l'évolution du risque. Elles n'ont pas vocation à servir à la constitution de réserves budgétaires, à couvrir des charges futures d'amortissement ou de renouvellement de biens, à financer l'augmentation future des charges annuelles récurrentes ou la diminution future de recettes annuelles récurrentes.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_05-DE

Restes à réaliser :

Les restes-à-réaliser d'investissement correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes au 31 décembre. En fonctionnement, ils correspondent aux dépenses engagées n'ayant pas donné lieu à service fait et non mandatées ou n'ayant pas fait l'objet d'un rattachement et aux recettes certaines au 31 décembre non mises en recouvrement ou rattachées.

Section d'investissement :

Elle retrace les dépenses et les recettes relatives à des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de l'entité, ou d'un tiers bénéficiant d'une subvention de l'entité.

Section de fonctionnement :

Elle retrace les dépenses et les recettes nécessaires au fonctionnement courant des services de l'entité et les dépenses d'intervention au profit de tiers.

Unité budgétaire (principe budgétaire) :

L'ensemble des dépenses et des recettes de la collectivité doit figurer dans un document unique. Deux exceptions existent : les modifications en cours d'exercice, les activités ou services publics suivis dans un budget annexe distinct.

Universalité budgétaire (principe budgétaire) :

Le budget doit comprendre l'ensemble des recettes et des dépenses. Cela suppose la non-contraction entre les dépenses et les recettes et la non-affectation d'une recette à une dépense (sauf dérogation).

Virement de crédits :

Il s'agit de mouvements d'article à article au sein d'un même chapitre.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_06-DE

DE2023_02_23_06

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN

Séance du 23 février 2023

Délibération du Conseil Municipal

Date de la convocation : 15 février 2023
Date d'affichage : 15 février 2023
Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 29

L'an deux mille vingt-trois,
Et le vingt-trois février, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile Lavigne, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

Présents :

Isabelle PARGADE
Jérôme LARRIEU
Maguy BASSAGAISTEGUY
Joseph LAFITTE
Marion CHOMEL
Emile DIRATCHETTE
Sébastien DURRITZAGUE
Véronique BROUSSAINGARAY
Annabelle VERGEZ
Gérard JAUREGUIBERRY
Nathalie PAROIX
Marie-Françoise DURRUTY
Mattin DURRUTY
Vincent ERROTABEHERE
Sylvie ETCHART
Bixente ETCHEGARAY
Jean-Marie GOUTENEGRE
Ludovic LOISEL
Laetitia NORTIER
Gilles PEDOUAN
Louisette BILBAO
Pierre FIESCHI
Stéphanie PEREZ
Elisabeth DOILLET
Kristian ETCHETTO

Absent(e)s excusé(e)s :

Julie ARRANO ayant donné procuration à Laetitia NORTIER
Louise LAFFERRAIRIE ayant donné procuration à Madame la Maire
Maité INCABY-ETCHEVERRY ayant donné procuration à Maguy BASSAGAISTEGUY
Beñat INCHAUSPE ayant donné procuration à Pierre FIESCHI

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION :
MISE EN ŒUVRE DU PARTAGE DU PRODUIT COMMUNAL DE LA TAXE FONCIERE DANS LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Dans le cadre de l'action visant à accompagner le financement des opérations d'aménagement communautaires, notamment de développement économique, le pacte financier et fiscal intercommunal adopté le 9 juillet 2022 prévoit d'organiser un partage plus cohérent des nouvelles recettes fiscales issues d'investissements portés par les budgets de la Communauté d'Agglomération, dans le cas spécifique des nouvelles opérations d'aménagement des zones d'activités économiques (ZAE).

Par une délibération en date du 10 décembre 2022, le Conseil communautaire de la CAPB a fixé le cadre du partage du produit communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties au sein des nouvelles ZAE communautaires.

Ces contributions fiscales acquittées par les propriétaires de locaux implantés sur ces zones, viendront participer au financement des dispositifs d'appui au développement économique, ainsi qu'aux dépenses d'entretien et de renouvellement des équipements des ZAE.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_06-DE

Le pacte fiscal et financier intercommunal a prévu d'instaurer le partage du produit communal de taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 50%, levé sur les seules constructions à venir des nouvelles zones d'activités économiques communautaires (création/extension).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le reversement à la CAPB de 50% du produit communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties au sein des nouvelles zones d'activités économiques.
- D'approuver les termes de la convention de partage correspondante
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'application de cette délibération.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en
Préfecture de PAU le 27 février 2023
et publication ou notification du 27 février 2023
La Maire,

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
HASPARREN, le 27 février 2023
La Maire,
Isabelle PARGADE

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_06-DE

CONVENTION DE PARTAGE DU PRODUIT COMMUNAL DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES DES NOUVELLES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES COMMUNAUTAIRES

ENTRE LA COMMUNE DE…….. ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

ENTRE

La commune de ……., représentée par ……..., maire, ci-après dénommée « la commune »,

ET

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du 10 décembre 2022, ci-après dénommée « la communauté d'agglomération »,

Préambule

Dans le cadre de l'action visant à accompagner le financement des opérations d'aménagement communautaires, notamment de développement économique, le pacte financier et fiscal intercommunal adopté le 9 juillet 2022 prévoit d'organiser un partage plus cohérent des nouvelles recettes fiscales issues d'investissements portés par les budgets de la communauté d'agglomération, dans le cas spécifique des opérations d'aménagement des zones d'activités économiques (ZAE).

Il est proposé de mieux répartir le produit généré par les bases de foncier bâti créées sur les nouvelles ZAE communautaires à compter de la validation du pacte. Les contributions acquittées par les propriétaires de locaux implantés sur les ZAE communautaires pourront ainsi mieux participer au financement des dispositifs d'appui au développement économique communautaire, mais également à l'entretien et au renouvellement des équipements créés sur les ZAE.

Il est entendu par « nouvelle zone d'activités » toute zone ou extension de zone qui n'a pas connu de commencement de commercialisation (à savoir pas de première vente effective) à la date de validation du pacte financier et fiscal.

La mise en œuvre d'un reversement de fiscalité entre les budgets communaux et le budget communautaire est ouverte par les dispositions de la loi du 26 janvier 1980. Chaque nouvelle ZAE communautaire du territoire fera l'objet d'une convention entre la commune accueillant la ZAE et la communauté d'agglomération afin de prévoir le reversement d'une part du produit annuel de foncier bâti acquitté par les propriétaires de locaux de la ZAE.

Le pacte financier et fiscal intercommunal adopté le 9 juillet 2022 a décidé d'instaurer le partage du produit communal de taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 50%, levé sur les seules constructions à venir des nouvelles zones d'activités économiques communautaires (création/extension).

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_06-DE

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partage du produit communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties des nouvelles zones d'activités économiques (ZAE) communautaires.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les propriétaires des locaux implantés sur les nouvelles zones d'activités économiques.

Les nouvelles zones d'activités économiques communautaires s'entendent des créations et extensions de ZAE situées sur le territoire de la commune, c'est-à-dire celles qui n'ont pas connu de commencement de commercialisation (à savoir pas de première vente effective) au 9 juillet 2022.

ARTICLE 3 : POURCENTAGE DE TAXE FONCIERE DES PROPRIETES BATIES DES NOUVELLES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES PARTAGEE

La commune s'engage à reverser à la communauté d'agglomération 50 % du produit annuel communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur les nouvelles zones d'activités économiques défini comme suit :

Bases fiscales communales nettes annuelles de TFB (bases créées sur la nouvelle ZAE communautaire), multipliées par 50% du taux de foncier bâti communal annuel.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DU PRODUIT COMMUNAL DE TAXE FONCIERE DES PROPRIETES BATIES DES NOUVELLES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Le reversement à la communauté d'agglomération du produit communal de taxe foncière sur les propriétés bâties perçu et entrant dans le champ d'application est annuel. L'année N+1, la commune reversera à la communauté d'agglomération, le produit de la part communale de la taxe foncière des propriétés bâties des nouvelles ZAE perçue l'année N.

Ainsi, au plus tard le 1er juin de chaque année, la communauté d'agglomération transmettra à la commune un état certifié sur lequel figure le montant global, ainsi que le détail par redevable des bases nettes du produit communal de taxe foncière sur les propriétés bâties acquitté par les propriétaires de locaux implantés au sein des nouvelles ZAE.

La commune procédera au reversement à la communauté d'agglomération de ce montant au plus tard au 1er septembre de chaque année.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_06-DE

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties, par délibérations concordantes de leurs conseils respectifs.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

Fait à ……,

le …….., en 2 exemplaires originaux.

Pour la communauté d'agglomération,

Le Président,

Pour la commune de ……..,

Le Maire,

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_07-DE

DE2023_02_23_07

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN

Séance du 23 février 2023

Délibération du Conseil Municipal

Date de la convocation : 15 février 2023
Date d'affichage : 15 février 2023
Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 29

L'an deux mille vingt-trois,
Et le vingt-trois février, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile Lavigne, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

Présents :

Isabelle PARGADE
Jérôme LARRIEU
Maguy BASSAGAISTEGUY
Joseph LAFITTE
Marion CHOMEL
Emile DIRATCHETTE
Sébastien DURRITZAGUE
Véronique BROUSSAINGARAY
Annabelle VERGEZ
Gérard JAUREGUIBERRY
Nathalie PAROIX
Marie-Françoise DURRUTY
Mattin DURRUTY
Vincent ERROTABEHERE
Sylvie ETCHART
Bixente ETCHEGARAY
Jean-Marie GOUTENEGRE
Ludovic LOISEL
Laetitia NORTIER
Gilles PEDOUAN
Louisette BILBAO
Pierre FIESCHI
Stéphanie PEREZ
Elisabeth DOILLET
Kristian ETCHETTO

Absent(e)s excusé(e)s :

Julie ARRANO ayant donné procuration à Laetitia NORTIER
Louise LAFFERRAIRIE ayant donné procuration à Madame la Maire
Maité INCABY-ETCHEVERRY ayant donné procuration à Maguy BASSAGAISTEGUY
Beñat INCHAUSPE ayant donné procuration à Pierre FIESCHI

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION :
EXONERATION DES DROITS DE PLACE POUR LES COMMERCANTS DES MARCHES

Dans le cadre des travaux du centre-bourg, les marchés des commerçants non sédentaires ont été transférés place Harana.

Ce transfert entraine une perte d'activité commerciale car les commerçants sont moins visibles que sur la place des tilleuls.

Afin de pouvoir les fidéliser pendant cette période de travaux, il est proposé d'exonérer les commerçants non sédentaires présents sur la place Harana de droits de place jusqu'au 30 juin 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'exonérer les commerçants non sédentaires présents sur les marchés sur la place Harana de droits de place jusqu'au 30 juin 2023.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en
Préfecture de PAU le 27 février 2023
et publication ou notification du 27 février 2023
La Maire,

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
HASPARREN, le 27 février 2023
La Maire,
Isabelle PARGADE

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_08-DE

DE2023_02_23_08

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN

Séance du 23 février 2023

Délibération du Conseil Municipal

Date de la convocation : 15 février 2023
Date d'affichage : 15 février 2023
Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 29

L'an deux mille vingt-trois,
Et le vingt-trois février, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile Lavigne, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

Présents :

Isabelle PARGADE
Jérôme LARRIEU
Maguy BASSAGAISTEGUY
Joseph LAFITTE
Marion CHOMEL
Emile DIRATCHETTE
Sébastien DURRITZAGUE
Véronique BROUSSAINGARAY
Annabelle VERGEZ
Gérard JAUREGUIBERRY
Nathalie PAROIX
Marie-Françoise DURRUTY
Mattin DURRUTY
Vincent ERROTABEHERE
Sylvie ETCHART
Bixente ETCHEGARAY
Jean-Marie GOUTENEGRE
Ludovic LOISEL
Laetitia NORTIER
Gilles PEDOUAN
Louisette BILBAO
Pierre FIESCHI
Stéphanie PEREZ
Elisabeth DOILLET
Kristian ETCHETTO

Absent(e)s excusé(e)s :

Julie ARRANO ayant donné procuration à Laetitia NORTIER
Louise LAFFERRAIRIE ayant donné procuration à Madame la Maire
Maité INCABY-ETCHEVERRY ayant donné procuration à Maguy BASSAGAISTEGUY
Beñat INCHAUSPE ayant donné procuration à Pierre FIESCHI

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION :
RECRUTEMENT DE PERSONNELS VACATAIRES

Le statut de la fonction publique territoriale prévoit que les emplois permanents des collectivités territoriales et des établissements publics locaux sont occupés par des fonctionnaires territoriaux.

Ces emplois peuvent dans certaines circonstances être occupés par des agents contractuels de droit public, lesquels sont régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1945. Ces mêmes agents peuvent par ailleurs occuper des emplois non permanents correspondants à des besoins occasionnels ou saisonniers.

En dehors de ces cas de recrutement, les employeurs territoriaux peuvent recruter des vacataires pour exécuter un acte déterminé ne justifiant pas la création d'un emploi.

Pour pouvoir recruter un vacataire, trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité
- Rémunération attachée à l'acte

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_08-DE

Des services de la collectivité peuvent avoir recours à des personnels vacataires qui interviennent pour des missions spécifiques : interventions auprès du personnel des écoles pour des analyses de pratiques professionnelles, interventions auprès du personnel de la crèche par exemple.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le recrutement de personnels vacataires pour répondre aux besoins de certains services pour la période du 1er février 2023 au 31 janvier 2024 avec une enveloppe d'un montant de 3 000 euros pour une année.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en
Préfecture de PAU le 27 février 2023
et publication ou notification du 27 février 2023
La Maire,

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
HASPARREN, le 27 février 2023
La Maire,
Isabelle PARGADE

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_09-DE

DE2023_02_23_09

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN

Séance du 23 février 2023

Délibération du Conseil Municipal

Date de la convocation : 15 février 2023
Date d'affichage : 15 février 2023
Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 29

L'an deux mille vingt-trois,
Et le vingt-trois février, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile Lavigne, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

Présents :

Isabelle PARGADE
Jérôme LARRIEU
Maguy BASSAGAISTEGUY
Joseph LAFITTE
Marion CHOMEL
Emile DIRATCHETTE
Sébastien DURRITZAGUE
Véronique BROUSSAINGARAY
Annabelle VERGEZ
Gérard JAUREGUIBERRY
Nathalie PAROIX
Marie-Françoise DURRUTY
Mattin DURRUTY
Vincent ERROTABEHERE
Sylvie ETCHART
Bixente ETCHEGARAY
Jean-Marie GOUTENEGRE
Ludovic LOISEL
Laetitia NORTIER
Gilles PEDOUAN
Louisette BILBAO
Pierre FIESCHI
Stéphanie PEREZ
Elisabeth DOILLET
Kristian ETCHETTO

Absent(e)s excusé(e)s :

Julie ARRANO ayant donné procuration à Laetitia NORTIER

Louise LAFFERRAIRIE ayant donné procuration à Madame la Maire

Maité INCABY-ETCHEVERRY ayant donné procuration à Maguy BASSAGAISTEGUY

Beñat INCHAUSPE ayant donné procuration à Pierre FIESCHI

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION :
ADOPTION D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LE MECENAT

La loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, permet aux collectivités d'être éligibles au mécénat.

Selon l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière, le mécénat est « un soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général ». Il consiste donc à bénéficier d'un soutien par une entreprise ou un particulier. Le mécénat se fait sous forme de don. Il peut être financier, en nature ou en apport de compétence.

La commune de Hasparren souhaite développer le mécénat pour favoriser la valorisation du petit patrimoine de la chapelle des missionnaires non concerné par le programme de rénovation en cours. Un conventionnement doit être mis en place entre la commune et les mécènes. Un modèle de convention est joint en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver les termes de la convention cadre ci annexée
- D'autoriser Madame la Maire ou l'adjoint en charge de la culture et du patrimoine à signer ladite convention chaque fois que nécessaire.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en Préfecture de PAU le 28/02/2023
et publication ou notification du 28/02/2023
La Maire,

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
HASPARREN, le 27/02/2023
La Maire,
Isabelle PARGADE

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_09-DE

Convention de Mécénat

Entre les soussignés :

[Raison Sociale]
[Adresse[CP /Ville]
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de …….
Sous le numéro …….
Représentée par …..
Ci-après dénommée « **[Raison Sociale]** »

ET

La Commune de Hasparren
Numéro SIRET :
Adresse :
Représentée par Isabelle PARGADE, Maire de Hasparren
Ci-après dénommée « **la Commune de Hasparren**»

Préambule

La Commune de Hasparren souhaite développer le mécénat pour favoriser la valorisation du petit patrimoine de la chapelle des missionnaires non concerné par le programme de rénovation en cours.
La Commune de Hasparren agit dans un but désintéressé et développe une activité non lucrative qui ne bénéficie pas à un cercle restreint de personnes, elle respecte alors la condition d'intérêt général.

Pour donner suite à ce préambule, il est convenu ce qui suit entre les parties :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION
La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre [Raison Sociale] et la Commune de Hasparren dans l'optique de favoriser la restauration du petit patrimoine de la chapelle des Missionnaires.
La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions relatives au mécénat codifiées à l'article 238 bis du Code Général des Impôts. Toute collectivité territoriale est éligible au mécénat avec droit à avantage fiscal pour l'entreprise, selon l'article 28 de l'instruction fiscale 4C5-04 du 13 juillet 2004.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_09-DE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE [Raison Sociale]
L'entreprise mécène s'engage à verser un don en numéraire de XXXXX €, [Montant en toutes lettres]. Un titre de recettes est émis après signature de la présente convention indiquant l'ensemble des possibilités de paiement.

Et/ou
L'entreprise mécène s'engage à apporter, mettre à disposition […] représentant une valeur de XXXXX €, [Montant en toutes lettres].

Et/ou
L'entreprise mécène s'engage à réaliser au profit de la commune de Hasparren la prestation suivante […], évaluée à XXXXX €, [Montant en toutes lettres].

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE HASPARREN
La Commune de Hasparren s'engage à utiliser le mécénat effectué dans le cadre de la présente convention à la seule fin définie par la présente convention.
Dès la réception de la somme ou la constatation de l'apport en nature valorisé en euro tel quel décrit à l'article 2, la Commune de Hasparren établit et adresse un reçu fiscal à [Raison Sociale].

La Commune de Hasparren s'engage à faire mention de l'entreprise [Raison Sociale] dans ses campagnes et supports de communication et autorise [Raison Sociale] à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

La Commune de Hasparren associe le nom de l'entreprise mécène à l'opération réalisée.

ARTICLE 4 – TEMPORALITE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION
La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties et jusqu'à la fin de l'opération concernée.
Elle peut être reconduite à l'issue de l'événement/opération, selon les conditions préalablement définies entre les parties et après consultation de ces dernières.

ARTICLE 5 – RESILIATION
En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations définies dans la convention, et après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet dans les 15 jours, la partie lésée peut résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il y ait besoin d'accomplir aucune formalité juridique et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.
Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_09-DE

ARTICLE 6 – ANNULATION DU PROJET

Dans le cas où le projet objet du mécénat serait annulé ou reporté par la Commune de Hasparren, un échange sera mené avec l'entreprise mécène de façon à lui proposer de réaffecter sa participation sur une autre opération. Si cette réaffectation n'était pas possible, la présente convention serait résiliée de plein droit.

ARTICLE 7 – LITIGE

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter scrupuleusement et sans réserve. Tous les différends relatifs à son interprétation ou son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait en deux exemplaires,

A Hasparren, le

Faire précéder de la mention « Lu et Approuvé »

M.
Représentant légal,
[Raison Sociale]

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230228-DE23_02_23_10-DE

DE2023_02_23_10

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN

Séance du 23 février 2023

Délibération du Conseil Municipal

Date de la convocation : 15 février 2023
Date d'affichage : 15 février 2023
Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 29

L'an deux mille vingt-trois,
Et le vingt-trois février, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile Lavigne, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

Présents :

Isabelle PARGADE
Jérôme LARRIEU
Maguy BASSAGAISTEGUY
Joseph LAFITTE
Marion CHOMEL
Emile DIRATCHETTE
Sébastien DURRITZAGUE
Véronique BROUSSAINGARAY
Annabelle VERGEZ
Gérard JAUREGUIBERRY
Nathalie PAROIX
Marie-Françoise DURRUTY
Mattin DURRUTY
Vincent ERROTABEHERE
Sylvie ETCHART
Bixente ETCHEGARAY
Jean-Marie GOUTENEGRE
Ludovic LOISEL
Laetitia NORTIER
Gilles PEDOUAN
Louisette BILBAO
Pierre FIESCHI
Stéphanie PEREZ
Elisabeth DOILLET
Kristian ETCHETTO

Absent(e)s excusé(e)s :

Julie ARRANO ayant donné procuration à Laetitia NORTIER
Louise LAFFERRAIRIE ayant donné procuration à Madame la Maire
Maité INCABY-ETCHEVERRY ayant donné procuration à Maguy BASSAGAISTEGUY
Beñat INCHAUSPE ayant donné procuration à Pierre FIESCHI

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION :
ADHESION A L'ASSOCIATION VIDEO CLUB PYRENE

L'association Vidéo Club Pyrene est une association qui réunit des amateurs passionnés par la vidéo. Elle se propose d'effectuer des films sur des thématiques différentes.

Elle a contacté la commune de Hasparren pour effectuer des captations pendant les travaux de la chapelle des Missionnaires. Leur intervention va durer jusqu'au mois de juillet. Ils mettront ensuite à disposition de la ville leur petit film.

Pour pouvoir bénéficier de leur intervention, la commune doit adhérer à l'association : le montant de la cotisation est de 30 euros. Une convention encadre également le rôle de chacun.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser l'adhésion à l'association Vidéo Club Pyrene
- D'approuver la convention et d'autoriser Madame la maire à signer la convention.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en Préfecture de PAU le 27 février 2023
et publication ou notification du 27 février 2023
La Maire,

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
HASPARREN, le 27 février 2023
La Maire,
Isabelle PARGADE

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230228-DE23_02_23_10-DE

CONVENTION ETABLIE POUR LA REALISATION D'UN FILM VIDEO

La présente convention est établie entre :

L' association VIDEO CLUB PYRENE, 15 rue du Muguet 64140 LONS
représenté par son président, Mr Virmoux Laurent

Et

La municipalité d'Hasparren, HÔTEL DE VILLE D'HASPARREN. 5 rue Jean Lissar 64240 Hasparren,
représentée par son maire, Mme Isabelle Pargade.

Objet de la convention :

Conditions particulières :

Dans le cadre de la restauration de la Chapelle du Sacré Cœur d'Hasparren, l'association Vidéo Club Pyrène réalise la captation des travaux effectués dans le but de montrer leur évolution et les moyens techniques utilisés.

Date de début du tournage : novembre 2021
Date de fin de tournage : fin des travaux prévus en juillet 2023.

Participants au tournage de l'association : 3 personnes membres du club.

Assurances :
Le Vidéo Club Pyrène s'engage à engager sur le terrain des captations du matériel et des membres de son association assurés par ses propres soins. Toute responsabilité en cas de dégradation du matériel, de malaise d'un ou des membres de l'association ne saurait être retenue à l'encontre de la municipalité d'Hasparren.

Contenu de la prestation :
- Support des prises de vues et de duplication
- Prises de vues
- Dérushage
- Montage

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230228-DE23_02_23_10-DE

– Musique et commentaires.
– Mise en place dans le montage final des textes ou images communiqués en amont par la municipalité d'Hasparren.
– Production du film.
– Duplication.

Livraison des films :
Les films seront livrés 2 mois après le dernier tournage de fin de travaux, sous 2 formats différents.

1. Clip de 5 mn environ
2. Film de 15 mn minimum, durée à déterminer à la fin des travaux.

Montant de la contribution forfaitaire :

La réalisation de la prestation est faite à titre gratuit. Néanmoins, la commune prendra à sa charge les frais de déplacement. L'association fera passer en fin de mission un état récapitulant les frais de déplacement effectués dans le cadre de la mission.

Conditions générales :

Dans le cadre de ses activités, le Vidéo Club Pyrène, association loi 1901, propose à ses adhérents la possibilité de participer à des actions « sur le terrain » en répondant aux sollicitations de partenaires ou d'autres associations, ayant pour objectif la réalisation de films traitant de leurs activités ou pour couvrir des événements culturels ou sportifs.
Cette prestation s'inscrit dans le cadre d'une convention passée entre le président du Vidéo Club Pyrène, ou son représentant désigné, et le représentant reconnu du solliciteur, faisant suite à un cahier des charges clairement élaboré permettant de définir sans ambiguïté les moyens à mettre en œuvre, les délais de réalisation, les frais de déplacement, les éventuelles assurances spécifiques et de fixer une contribution forfaitaire participant à l'amortissement et au renouvellement du matériel club ou à la formation des membres du Vidéo Club.
Le Vidéo Club Pyrène s'engage, en respectant le cahier des charges, à réaliser un ou des films, au mieux, avec ses propres moyens humains (amateurs bénévoles) et techniques dans des délais compatibles avec lesdits moyens.
Le ou les films seront remis au solliciteur, signé du logo du Vidéo Club Pyrène, libre de droits, pour une durée indéterminée, de diffusion, de reproduction, sur support numérique et/ou transfert par internet. Une copie du ou des films sera intégrée à la vidéothèque du club.

Date :

Madame Isabelle PARGADE Vidéo Club Pyrène

Maire de Hasparren

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_11-DE

DE2023_02_23_11

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN

Séance du 23 février 2023

Délibération du Conseil Municipal

Date de la convocation : 15 février 2023
Date d'affichage : 15 février 2023
Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 29

L'an deux mille vingt-trois,
Et le vingt-trois février, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile Lavigne, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

Présents :

Isabelle PARGADE
Jérôme LARRIEU
Maguy BASSAGAISTEGUY
Joseph LAFITTE
Marion CHOMEL
Emile DIRATCHETTE
Sébastien DURRITZAGUE
Véronique BROUSSAINGARAY
Annabelle VERGEZ
Gérard JAUREGUIBERRY
Nathalie PAROIX
Marie-Françoise DURRUTY
Mattin DURRUTY
Vincent ERROTABEHERE
Sylvie ETCHART
Bixente ETCHEGARAY
Jean-Marie GOUTENEGRE
Ludovic LOISEL
Laetitia NORTIER
Gilles PEDOUAN
Louisette BILBAO
Pierre FIESCHI
Stéphanie PEREZ
Elisabeth DOILLET
Kristian ETCHETTO

Absent(e)s excusé(e)s :

Julie ARRANO ayant donné procuration à Laetitia NORTIER
Louise LAFFERRAIRIE ayant donné procuration à Madame la Maire
Maité INCABY-ETCHEVERRY ayant donné procuration à Maguy BASSAGAISTEGUY
Beñat INCHAUSPE ayant donné procuration à Pierre FIESCHI

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION :
ADOPTION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE BONLOC POUR L'UTILISATION DU MUR A GAUCHE

La commune de Bonloc met à disposition de certaines associations de la commune de Hasparren le mur à gauche.

Cette mise à disposition est payante. C'est la ville de Hasparren qui règle les 10 euros par heure d'occupation.

Le club de rugby a demandé l'autorisation d'utiliser le mur à gauche en cas d'intempéries et d'interdiction d'accès aux terrains de Hasparren.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité (abstention de M Etchetto) :

- D'approuver la convention tripartite d'utilisation du mur à gauche de Bonloc entre la commune de Bonloc, la commune de Hasparren et le club de rugby HAC
- D'autoriser Madame la Maire de signer la convention.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en Préfecture de PAU le 27 février 2023
et publication ou notification du 27 février 2023
La Maire,

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
HASPARREN, le 27 février 2023
La Maire,
Isabelle PARGADE

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_11-DE

CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX MUNICIPAUX

ENTRE

- La Commune de BONLOC, représentée par Monsieur Michel ETCHEVERRY, en sa qualité de Maire

- Le.....CLUB DE HASPARREN, représenté par Monsieur.MINJOOTotte en sa qualité de Président, sollicitant l'autorisation d'utiliser le Mur à Gauche

- La Commune de Hasparren, représentée par Madame Isabelle PARGADE, en sa qualité de Maire

Il a été convenu un droit précaire d'utilisation accordé aux conditions suivantes :

1) **DESIGNATION ET ADRESSE DES LOCAUX A UTILISER**
Le ..... CLUB DE HASPARREN est autorisé à utiliser le mur à gauche communal situé à Bonloc notamment lorsqu'il ne peut pas utiliser les terrains communaux situés à Hasparren pour des raisons d'intempéries.

2) **CONDITIONS D'UTILISATION ET DE RESERVATION**
Le ..... CLUB DE HASPARREN s'engage à utiliser les locaux ci-dessus désignés, à l'exception de tous autres, à les rendre en parfait état de propreté, immeubles et meubles. Il reconnaît avoir visité les locaux et les voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
Le ..... CLUB D'HASPARREN s'engage à confirmer sa réservation pour chaque utilisation par mail à combonloc@wanadoo.fr et ce, avant 10 H du matin le jour de sa venue.

3) ***OBJET PRECIS DE L'OCCUPATION, NOMBRE DE PARTICIPANTS***
Pratique du .rugby..... : maximum 30 personnes
Créneaux demandés, le .....

4) **MESURES DE SECURITE**
Le Président déclare avoir pris connaissance des consignes de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application.

5) **RESPONSABILITE**
Dans l'exécution de la présente convention, le responsable est :
Monsieur ....MINJOOTotte, en sa qualité de Président.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_11-DE

La commune de Bonloc décline toute responsabilité en cas d'accidents pouvant survenir à l'occasion des manifestations qui se déroulent dans la salle. Elle dégage également toute responsabilité en cas de vol, de disparition des objets personnels, des équipements et matériels appartenant aux usagers.

Les utilisateurs sont entièrement responsables des dommages causés aux usagers et aux tiers, aux locaux, installations, équipements et matériels pendant toute la durée de mise à disposition de la salle.

Ils souscrivent à cet effet, une assurance **RESPONSABILIE CIVILE** dont un double sera réclamé par la mairie.

6) **PRIX**

Il est convenu que l'utilisation du Mur à gauche entre dans le cadre d'une location soit 10 €/ heure.
La facture de la location sera adressée à la commune de Hasparren une fois par an.

Si la pratique de l'activité nécessite l'éclairage du mur à gauche, l'utilisateur devra se munir de pièces de monnaie (2 euros par heure)

7) **CAUTION DE GARANTIE**

Aucune caution n'est demandée.

8) **REVISION**

La convention peut être révisable à tout moment après accord des parties ou à l'initiative du Maire dans le cadre de ses prérogatives en matière de sécurité et d'ordre *public.*

9) **DUREE**

La convention est effective à compter du ..... jusqu'au .....
.
Toute nouvelle destination donnée à l'immeuble entraîne de fait la résiliation de la présente convention.

Fait à Bonloc, le

Le Président du ...H.A.C... Club, HINSOU Tothe	La Maire de Hasparren, Isabelle PARGADE	Le Maire de Bonloc, Michel ETCHEVERRY

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_15-DE

DE2023_02_23_15

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN

Séance du 23 février 2023

Délibération du Conseil Municipal

Date de la convocation : 15 février 2023
Date d'affichage : 15 février 2023
Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 29

L'an deux mille vingt-trois,
Et le vingt-trois février, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile Lavigne, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

Présents :

Isabelle PARGADE
Jérôme LARRIEU
Maguy BASSAGAISTEGUY
Joseph LAFITTE
Marion CHOMEL
Emile DIRATCHETTE
Sébastien DURRITZAGUE
Véronique BROUSSAINGARAY
Annabelle VERGEZ
Gérard JAUREGUIBERRY
Nathalie PAROIX
Marie-Françoise DURRUTY
Mattin DURRUTY
Vincent ERROTABEHERE
Sylvie ETCHART
Bixente ETCHEGARAY
Jean-Marie GOUTENEGRE
Ludovic LOISEL
Laetitia NORTIER
Gilles PEDOUAN
Louisette BILBAO
Pierre FIESCHI
Stéphanie PEREZ
Elisabeth DOILLET
Kristian ETCHETTO

Absent(e)s excusé(e)s :

Julie ARRANO ayant donné procuration à Laetitia NORTIER
Louise LAFFERRAIRIE ayant donné procuration à Madame la Maire
Maité INCABY-ETCHEVERRY ayant donné procuration à Maguy BASSAGAISTEGUY
Beñat INCHAUSPE ayant donné procuration à Pierre FIESCHI

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION :
PROJET DE FORET PEDAGOGIQUE

La commune de Hasparren est adhérente à la Fédération Nationale des Communes Forestières (FNCOFOR). Cette dernière rassemble tous les niveaux de collectivités propriétaires de forêts et concernées par leur valorisation sur leur territoire. La FNCOFOR se décline au niveau local en associations départementales et unions régionales qui mettent en œuvre des programmes sur le terrain.

L'un d'eux se nomme « Dans 1000 communes, la forêt fait école ». L'objectif est d'associer et de sensibiliser les jeunes à la gestion durable et multifonctionnelle des forêts publiques mais également de leur faire découvrir le rôle des élus dans la gestion forestière.

Par le biais de ce programme, les jeunes deviennent responsables d'une parcelle de la forêt et la gèrent de manière autonome et participative. Cela doit permettre de créer du lien entre les jeunes et les différents acteurs de la forêt sur le territoire. La parcelle de Forêt Pédagogique s'inscrit sur le long terme, elle sera transmise en fin d'année scolaire ou en fin de cycle à un nouveau groupe de jeunes et ainsi de suite, pour assurer sa gestion dans le temps.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230227-DE23_02_23_15-DE

Selon le code forestier, les forêts communales relèvent du régime forestier, les actions proposées devront donc être compatibles et cohérentes avec les objectifs fixés par le document d'aménagement en vigueur. Il est à préciser que la commune reste le décisionnaire final.

La commune a contacté les écoles primaires et à ce jour une classe a souhaité répondre positivement à ce projet. D'autres classes pourront l'intégrer l'année prochaine.

La conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser le principe de l'accueil d'une Forêt Pédagogique au sein de la forêt communale de Hasparren, l'ensemble boisé recouvre une surface totale de 342,57 hectares ;

- D'autoriser la réalisation de visites de terrain et d'actions sylvicoles ponctuelles, en cohérence avec le document d'aménagement et sous l'accompagnement de l'association des communes forestières de Nouvelle-Aquitaine.

- De mettre à disposition de la classe CM1/CM2 de l'école Jean Verdun la parcelle N°15.

- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en
Préfecture de PAU le 27 février 2023
et publication ou notification du 27 février 2023
La Maire,

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
HASPARREN, le 27 février 2023
La Maire,
Isabelle PARGADE

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)